

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE,

Journal Industriel et Littéraire de Lyon.

Ce Journal paraît tous les Dimanches. Le prix de l'abonnement, qui se paie d'avance, est de 1 fr. 25 c. pour un mois, 5 fr. pour trois mois; 6 fr. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. On ajoutera, pour les frais de poste, 2 c. par numéro pour le département, et 4 c. hors du département. Le Bureau du Journal est place de la Boucherie des Terreaux, à l'angle de la rue Lanterne. n. 7, au 2. étage. On peut aussi s'abonner chez M. FALCONNET, rue Tolozan, n. 6. On s'abonne à Paris, à l'Office-Correspondance de J. BRESSON et BOURGOIN, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18, où l'on reçoit les annonces pour l'*Echo de la Fabrique*.

SOMMAIRE.



Sur les arrestations préventives, par M. B...T; avocat. — De l'exportation de la fabrique d'étoffes de soie, etc. — Affaire des ouvriers tailleurs de pierre. — Lettre de M. Sturin. — Conseil des prud'hommes. — Avis important. — Question des eaux de la ville de Lyon. — Souscription Laffite, 2^e liste. — Littérature : *Europe Littéraire*; *Tablettes Historiques*; *Analygraphie*. — Misères prolétaires. — Le Canut, par M. Couailhac. — Annonces.

MM. Les actionnaires sont invités à se rendre au bureau demain, 15 du courant, à six heures du soir, pour nommer la commission de surveillance qui doit remplacer celle dont les pouvoirs expirent le 1^{er} mai prochain.

Sur les arrestations préventives.

La légalité actuelle nous tue.

En jetant les yeux sur certaines dispositions de nos lois pénales, nous nous écrivions aussi avec M. Viennet : *La légalité actuelle nous tue!* Mais de ce principe nous déduisons des conséquences bien différentes de celles du valet-courtisan, bouc émissaire d'un pouvoir rétrograde.

Que voudrait M. Viennet? L'impudente naïveté de son langage nous le révèle assez. Il voudrait la violation brutale des lois, ou une modification jésuitique de celles qui ne laissent pas un champ assez vaste à l'arbitraire de l'autorité; il voudrait des lois d'une complaisance élastique à l'aide desquelles on pourrait nous ramener graduellement à un passé déjà loin de nous, et repoussé par l'indignation générale. Voilà sa pensée mise à nu. Nous, au contraire, nous appelons de tous nos vœux la révision des lois qui ne sont plus en harmonie avec nos mœurs et notre constitution, nous signalons celles qui se prêtent trop scandaleusement au caprice du despotisme en laissant nos libertés sans garantie. C'est-là *cette légalité qui nous tue*, et dont il faut nous affranchir. Il appartient à la presse, qui est aussi un pouvoir dans l'état, de dire non-seulement : *Caveant consules*; mais encore : *Rogent leges*.

Ainsi nous nous proposons d'indiquer successivement les lois dont les intérêts du peuple demandent une prompt modification ou une suppression totale. Nous nous bornerons aujourd'hui à signaler les lois sur l'arrestation préventive; elles sont mauvaises, une réforme est nécessaire.

En effet, une loi est vicieuse toutes les fois qu'elle laisse une large carrière à l'arbitraire des derniers agens du pouvoir. Or, telle est la nature de celles que nous signalons. Elles abandonnent à la merci d'un procureur du roi, d'un juge d'instruction et d'un commissaire de police, la liberté des citoyens. Les portes d'une prison peuvent s'ouvrir ou se fermer sur nous au gré de leurs passions, de leurs haines ou de leur susceptibilité souvent bizarre et capricieuse. Citons des exemples plus persuasifs que les longs raisonnemens; prenons des faits connus dans notre cité.

Il y avait eu coalition entre les ouvriers tullistes. Traduits en police correctionnelle, ils ont été condamnés à trois jours d'emprisonnement. Point d'arrestation préventive, quoique tout fût prouvé et même avoué d'avance.

Quelques jours après des tailleurs de pierre sont aussi traduits devant le tribunal correctionnel sous le poids de la même prévention. Ici rien n'est prouvé, rien n'est avoué; ils sont acquittés sans que le tribunal ait laissé prendre la parole à leur défenseur. Eh bien! quoiqu'il y eût moins de préventions contre ces derniers, ils avaient été arrêtés préventivement.

M. Monnier, accusé d'avoir prêché le renversement du gouvernement, grace aux aboiemens de la police et du *Courrier de Lyon*, a été détenu préventivement. Le sieur Serre, accusé de complicité, et conséquemment passible des mêmes peines, n'a pas été mis en état d'arrestation. Le jury, après avoir reconnu l'accusation mal fondée, les a déclarés aussi innocens l'un que l'autre. Et cependant Monnier avait subi plus de trois mois d'emprisonnement.

Dernièrement encore, M. Tiphaine s'est plaint, par la voie des journaux, d'avoir été détenu à la prison de Roanne sur les dénonciations calomnieuses de quelques agens de police; il n'a pas été démenti.

Que d'hommes honnêtes arrêtés préventivement sur de lâches dénonciations, ont attendu pendant plusieurs mois, au fond d'une prison, cette froide et insultante

formule : *Il n'y a lieu à suivre.* Mais nous nous bornons à la citation de ces traits qu'il serait facile de multiplier.

Maintenant quelles conséquences devons-nous en déduire ? que les agens du pouvoir, s'abritant derrière leur omnipotence, ont impunément privé de leur liberté des citoyens non coupables ; que, dans des cas semblables, les uns sont restés libres et les autres ont été arbitrairement jetés dans les fers. Y a-t-il légalité dans cette conduite ? Oui, de celle qui nous tue. Y a-t-il justice, moralité ? Personne n'oserait le soutenir. Quoi de plus immoral et de plus inique en effet, que de voir des hommes chargés de veiller à la distribution rigoureuse de la justice et à l'exécution des lois, appliquer impunément deux règles et deux mesures à des citoyens différens pour des faits identiques ? Il y a là un étrange et monstrueux abus de la légalité ; en face des odieux résultats qu'il produit, on est étonné qu'une réforme complète se soit fait attendre si long-temps. Et ici nous devons le dire, elle serait autant dans l'intérêt du gouvernement que du peuple ; car les détentions arbitraires et préventives se sont dans tous les temps élevées entre les gouvernans et les gouvernés, comme un germe de haine et d'hostilité ; ce sont des charbons ardents que le pouvoir ramasse sur sa tête pour les grands jours de la vengeance d'un peuple qui ne pardonne jamais le crime de lèze-liberté.

A-t-on oublié la Bastille, monument sinistre élevé pour ensevelir les noirs attentats de l'arbitraire de nos rois ? Tant qu'elle fut debout, elle s'interposa comme un mur d'airain entre nos pères et la royauté. Si le peuple des faubourgs de Paris, dans son héroïque audace, s'est assis sur des ruines, au 14 juillet, c'est qu'il y avait des victimes à venger à la Bastille ; s'il voulait animer sa rage et sa fureur, en se roulant sur les Tuileries le fer et la flamme à la main, il portait ses regards sur les ruines de la Bastille ; s'il voulait se faire absoudre de ses cruautés, ce peuple indiquait encore d'une main sanglante les ruines de la Bastille. Alors on se ressouvait qu'atteinte avait été arbitrairement portée au droit sacré de la liberté individuelle ; et tout était dit.

Mais, quoique Bastille, droit divin et absolu aient disparu, avons-nous aujourd'hui plus de garanties avec nos lois sur l'arrestation préventive ? Non, certes, et la comparaison des deux époques ne serait pas à notre avantage.

En effet, il n'existait autrefois qu'une Bastille ; il fallait obtenir avec quelques difficultés encore, du bon plaisir et de l'indolence du souverain, une lettre de cachet pour y renfermer des victimes. Aujourd'hui nous avons autant de Bastilles en France que de prisons ; autant de despotes qui délivrent des lettres de cachet, qu'il existe d'hommes pouvant signer des mandats d'arrêt. Et Dieu sait le nombre des succursales tenant sous une ombre de légalité, bureau ouvert pour les lettres de cachet ! Dans les antres ténébreux de l'arbitraire légal, un traître au cœur vil, un mouchard à l'âme dégradée, égoût de la société, réfugié dans le cloaque infect de la police, peuvent à toute heure et d'une seule parole venir se jouer de l'honneur et de la liberté du plus honnête citoyen. Il sera plus tard rendu à la liberté, sans doute ; mais sa fortune a été compromise. Obtiendra-t-il des réparations ? Aucune. Et s'il se plaint, si des hommes généreux osent élever la voix pour faire entendre des récriminations, s'ils cherchent à découvrir le reptile qui blesse mortellement dans

l'ombre, heureux encore si ces plaintes et ces recherches ne sont pas taxées de criminelles ! Témoin la dernière accusation portée contre le *Précurseur*.

Voilà cependant où nous en sommes avec la liberté en 1833, sous une constitution qui protège également tous les citoyens et leur assure la même justice, sous une constitution dont le dogme fondamental est la souveraineté du peuple.

Ainsi une réforme de notre système pénal, relativement aux arrestations préventives, est donc nécessaire ; créé pour le despotisme de l'empire, il ne saurait s'accorder plus long-temps avec nos immenses progrès de dix-huit années. Le peuple français a glorieusement conquis son émancipation, pourquoi lui faire subir encore les lois surannées d'une odieuse et avilissante tutelle ? C'est en vain que le pouvoir, comme un tuteur avide, s'efforce de nous retenir sous sa domination expirante ; c'est en vain qu'il recule devant un rendement de compte embrouillé, plus de retard, il faut compter avec la nation et la débarrasser de ce ténébreux fatras législatif de tous les règnes passés, qui portent atteinte à sa liberté.

Que le législateur s'occupe donc promptement à faire disparaître l'arbitraire des arrestations préventives qui souillent encore nos codes à la honte de l'humanité et de la civilisation.

Il faut qu'en principe général l'arrestation n'ait lieu qu'après une condamnation définitive, et qu'il n'y soit fait exception que pour des circonstances graves ou de flagrants délits qui seraient indiqués dans la loi à intervenir. Dans ce dernier cas encore, s'il y a acquittement le gouvernement ou ses agens devront indemniser le prévenu déclaré innocent ; s'il y a condamnation le temps de détention qui aura précédé sera compté au coupable dans la peine qu'il aura à subir.

Voilà sur cette matière les seuls principes avoués par la raison et l'équité, ils sont seuls en harmonie avec notre constitution. Les lois qui en consacrent de contraires, doivent toutes être comprises dans l'éternelle réprobation de cette légalité qui nous tue.

Joseph B...r, avocat.

De l'exportation de la Fabrique d'étoffes de soie hors la ville de Lyon.

« Quelques fabricans de Lyon, dit le *Courrier de l'Ain*, ont parcouru le département de l'Ain ; ils recherchent les localités qui offrent les conditions propres à l'établissement d'ateliers de tissage pour la soierie.

« On comprend généralement que dans l'état des choses, la solution de la question lyonnaise ne peut se trouver dans les murs de Lyon ; l'établissement de métiers dans les campagnes où les ouvriers trouveraient une existence plus confortable et moins chère sous tous les rapports, peut seul produire quelque amélioration dans leur position présente, en ramenant une juste proportion entre leur dépense et leur salaire. »

Nous avons appris cette nouvelle par le *Journal du Commerce de Lyon*, devenu l'organe des négocians, qui ont préféré, nous a-t-on dit, traiter avec lui pour l'insertion de leurs articles, que créer un nouveau journal

ainsi qu'ils en avaient eu primitivement l'idée (1). Nous devons en conséquence regarder cet article comme officiel ; nous devons le considérer comme révélation d'un fait accompli ou sur le point de l'être, ou comme une menace. Il nous importe d'autant plus d'appeler l'attention publique sur cette démarche vraie ou fausse des négocians, que ce même article, répété par presque tous les journaux, n'a excité de leur part aucune observation. Nous manquerions à notre devoir de journalistes, si par un motif quelconque, nous n'apportions pas à nos lecteurs le tribut de nos réflexions sur un acte dont la gravité sera facilement appréciée, et dont les conséquences sont incalculables.

Les réflexions se pressent en foule sur un pareil sujet. Nous procéderons par ordre à leur examen ; et supposant cette mesure adoptée, nous en ferons ressortir les inconvéniens dans l'intérêt des négocians, dans celui de la ville de Lyon, de la France, des mœurs en général, et enfin dans l'intérêt de l'industrie.

Nous raisonnerons ensuite dans la seconde hypothèse, où ce ne serait qu'une menace, et nous espérons prouver facilement que cette menace est de nul poids vis-à-vis des ouvriers, auxquels elle est à peu près indifférente.

(La suite au prochain numéro.)

Affaire des ouvriers tailleurs de pierre

(Voy. l'ECHO, n° 14, 7 avril.)

Nous avons reçu de M. le procureur du roi la suivante, que nous nous empressons d'insérer sous le bénéfice de nos réflexions, en faisant seulement observer à ce fonctionnaire que nous n'avons aucun motif de malveillance contre lui, que nous n'avons aucun intérêt à employer l'arme odieuse de la calomnie, et que dès lors il n'avait nul besoin de nous requérir pour l'accomplissement de notre devoir de journaliste. Il serait bien temps de comprendre que ce ton acerbe envers la presse, quoique légal, est de très-mauvais goût, et pour tout dire enfin, nous ne nous attendions pas, chétifs prolétaires, à donner une leçon de politesse à un magistrat qui, nous n'en doutons aucunement, n'en manque pas ailleurs.

AU RÉDACTEUR.

Lyon, 7 avril 1833.

Monsieur,

Je lis dans votre feuille de ce jour, le passage suivant, à propos de l'affaire des sieurs Morateur, Breyse et Châtelet, ouvriers tailleurs de pierre, prévenus du délit prévu par l'art. 413 du code pénal :

« Le tribunal les a acquittés ; ils pensaient être mis en liberté ; mais le procureur du roi a interjeté appel et des hommes qui sont nécessaires à leurs familles sont ainsi détenus préventivement parce que tel est le bon plaisir de M. Chegaray. Il a, nous le savons, usé

(1) Nous sommes loin d'en faire un reproche à notre confrère, et même nous voyons avec plaisir que les négocians renoncent à se servir d'un journal aussi discrédité que le *Courrier de Lyon*, d'un journal dont les opinions antipathiques à celles de la classe ouvrière étaient un perpétuel sujet de discorde entre nous, ce qui nous empêchait d'aborder certaines questions avec tout le calme qu'elles méritaient. Nous espérons n'avoir pas ce désagrément avec le *Journal du Commerce*. Il fallait, dans l'état des choses, un organe aux négocians, nous sommes assez justes pour l'avouer ; mais à des questions industrielles il ne faut pas mêler des passions politiques. Les négocians ont eu la sagesse de le comprendre.

« de son droit, mais le vice de la loi ne devrait-il pas être amendé « par la sagesse des magistrats ?... » Et plus bas : « M. Chegaray a « fait plus que son devoir ; et lorsqu'il s'agit de pénalité, faire plus « que son devoir a quelque chose qui répugne, quelque chose qu'on « pourrait qualifier d'un nom différent, etc. » Vous terminez en émettant le vœu que vos réflexions puissent consoler vos frères tailleurs de pierre qui sont sous les verroux.

Ces attaques n'ont pu être inspirées que par l'ignorance des faits à une légèreté que vous regretterez, ou à une malveillance que je ne crois pas mériter ; je n'y répondrai que deux mots, mais j'ose les croire péremptoires.

J'ai, en effet, cru devoir interjeter appel du jugement qui acquitte les sieurs Morateur, Breyse et Châtelet. Cet appel me donnait, comme vous le reconnaissez, le droit de retenir les prévenus en prison, jusqu'à la décision définitive de l'affaire, la loi m'en imposait peut-être le devoir. Mais il est faux que j'ai usé de ce droit, ou plutôt j'ai pris sur moi de m'affranchir de cette rigoureuse obligation, et j'ai fait, malgré l'appel, mettre les trois prévenus en liberté ; ils étaient, grâce à moi, et à moi seul, libres depuis cinq jours, lorsqu'a paru votre article, et voici la lettre que m'ont écrite, pour me témoigner leur reconnaissance de mes procédés à leur égard, ces hommes que vous représentez comme gémissant sous les verroux, et comme victimes de mon bon plaisir. Je la copie dans toute la simplicité de ses expressions, en rendant grâce au hasard qui me l'a faite conserver, et laissant au public le soin d'apprécier le contraste qu'elle présente avec votre article.

« Lyon, 5 avril 1833.

« Monsieur le procureur du roi, les soussignés Châtelet, Morateur « et Breyse viennent vous exposer la gratitude que M. le procureur « du roi a bien voulu nous accorder la liberté qui nous est si propice « pour soulager notre famille. Nous ne pouvons exprimer assez de « remerciemens à M. le procureur du roi qui, par sa bienveillance, « nous a accordé la liberté qui nous est si nécessaire. Salut respec- « tueusement. »

Signé : CHATELET, MORATEUR, BREYSSE.

Il me serait facile d'entrer dans des détails qui prouveraient des fois en plus combien ma conduite dans cette affaire a différé de celle qu'il vous plaît de me supposer ; mais je ne veux rien ajouter à la lettre des victimes de mon bon plaisir ; je désire pour vous que sa lecture vous engage à porter à l'avenir plus de circonspection dans vos jugemens sur des actes que vous avez tort de critiquer sans les connaître, ou plus tort encore de calomnier si vous les connaissez.

Je vous prie et vous requiers au besoin, conformément à l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, d'insérer la présente dans votre plus prochain numéro.

J'ai l'honneur, etc.

Le procureur du roi,
Ch. CHEGARAY.

Note du rédacteur. — S'il faut en croire M. le procureur du roi, nous avons grandement failli. Mais sommes-nous aussi coupables qu'il le dit et le pense peut-être ? Voyons : dans notre article du 7 de ce mois, qui l'a choqué mal à propos, deux points nous ont occupés : 1° L'arrestation préventive des citoyens Morateur, Châtelet et Breyse ; 2° la prolongation de leur emprisonnement par suite de l'appel que M. Chegaray, dans la limite de ses droits, a interjeté devant la cour, du jugement qui les acquittait. Il ne faut pas perdre de vue cet exposé de l'affaire. Et d'abord de l'arrestation préventive pas un mot. M. le procureur du roi trouve-t-il bonne et juste cette faculté d'incarcération provisoire, ou la désapprouve-t-il formellement. La question était assez grave pour qu'il donnât son avis ; aurait-il, comme homme et comme avocat, une opinion que comme procureur du roi il ne peut pas émettre ? Nous l'accorderons volontiers par le tems qui court. Mais il ne résulte pas moins de ce silence que nous avons dit vrai sous ce premier rapport. Nous ajouterons que dans l'espèce l'arrestation préventive des ouvriers tailleurs de pierre était d'autant moins nécessaire que le délit à eux imputé est peu grave, de quelque manière qu'on l'envisage, et qu'ils sont propriétaires, deux directement et le troisième par sa femme ; cependant ils ont été retenus préventivement pour un fait jugé huit jours après innocent par un tribunal. Oh ! M. Chegaray, que n'avez-vous eu plus tôt cette pensée d'humanité qui vous honore

et dont vous vous faites avec raison un titre de gloire !

Passons maintenant au second fait que nous avons avancé, *la prolongation de détention*. Nous l'avons imputé à l'appel émis par M. le procureur du roi. Eh bien ! sommes-nous des calomnieux ? Examinons : Morateur, Breysse et Châtelet ont été jugés et acquittés le 27 mars. Ils ont été mis en liberté le 2 avril suivant, à une heure après-midi, c'est-à-dire cinq jours et demi après le jugement qui les a absous. Ont-ils été détenus arbitrairement ? s'est-on rendu coupable envers eux d'un attentat à la liberté individuelle prévu par le code pénal ? Non du tout. M. le procureur du roi les a retenus prisonniers en vertu de son droit, il est vrai (nous ne le contestons pas), mais enfin il eût pu avoir plus tôt la même idée d'humanité qu'il a eu plus tard. *Mieux vaut tard que jamais*, et nous n'avons rien autre à dire.

Admettons donc pour vrai que Morateur, Breysse et Châtelet, après avoir subi une détention préventive de huit jours (ils avaient été arrêtés le 20 mars), ont subi après un jugement d'absolution, une prolongation de détention de cinq jours et demi. C'est là un vice de l'ordre légal contre lequel nous nous sommes élevés ; c'était notre droit, notre devoir.

Nous arrivons tout naturellement à l'erreur qu'on nous reproche ; nous ne prétendons pas esquiver la difficulté, nous l'abordons au contraire franchement.

Nous l'avouons, une erreur matérielle existe sur notre dernier numéro. Oui, le 7 avril, jour où il a paru, Morateur, Breysse et Châtelet étaient libres. Nous avons donc eu tort de les représenter comme étant encore ce jour-là sous les verrous. Oui, mais est-ce une objection sérieuse qu'on nous fait ? Ne sait-on pas les inconvéniens d'un journal hebdomadaire (1) ? Ne sait-on pas que c'est pendant la semaine que s'impriment les journaux soumis à cette périodicité restreinte, et non pendant la nuit comme les journaux quotidiens. Notre explication va donc se présenter d'elle-même toute naturelle comme elle vraie, et ces mots d'ignorance, de calomnie, de malveillance et autres *fleurs de parquet* dont on se sert à notre égard, seront de trop.

Dès le lendemain du jugement qui acquittait les ouvriers tailleurs de pierre, des démarches furent faites auprès de M. le procureur du roi pour obtenir leur élargissement. On offrit même caution. M. le procureur du roi refusa *de la manière dont on refuse*. Plus tard il a accueilli avec bienveillance les femmes des détenus. Nous ignorons d'où est provenu ce changement. Quoi qu'il en soit, la note de la prolongation de la détention des ouvriers nous fut remise le lundi 1^{er} avril, à midi, par une personne intéressée que nous ne nommerons pas ; l'article fut rédigé de suite et envoyé le lendemain matin à l'imprimerie. Depuis nous ne nous en occupâmes plus. Devions-nous passer chaque jour à la geôle pour savoir si les ouvriers dont nous avions pris spontanément, mais non sans mandat, la défense, avaient ou non été rendus à la liberté. Pouvions-nous savoir que de nouvelles démarches avaient amené un heureux résultat. M. le procureur du roi avait dit *non*, pouvions-nous supposer qu'il dirait ensuite *oui* ; il l'a fait. Tant mieux, nous l'en remercions, mais en même temps nous nous disculpions en disant : Le fait que nous avons avancé était vrai, il a cessé de l'être. Il était vrai le jour que l'article fut

(1) M. Chegaray a lui-même reconnu l'un de ces inconvéniens en faisant insérer sa lettre dans le *Courrier de Lyon* pour qu'elle fût portée plus tôt à la connaissance du public, si toutefois le public lit le *Courrier de Lyon*. Cet inconvénient et beaucoup d'autres disparaîtront lorsque la presse sera libre.

imprimé ; il ne l'était plus le jour où il a paru. Ce n'est donc qu'une question *de temps*.

Qu'on n'aille pas nous supposer des intentions qui sont bien loin de notre pensée, ni voir aucune ironie dans les remerciemens que nous adressons à M. le procureur du roi. C'est chose étrange, dira-t-on, que les remerciemens d'un journaliste à un procureur du roi, ce n'est pas l'usage. Oui ; mais pas davantage qu'une lettre de remerciement écrite spontanément par des détenus devenus libres au procureur du roi qui a permis qu'on lève leur écrou. Puisque l'occasion s'en présente on nous permettra une simple réflexion. Prétendra-t-on à présent que les mœurs de la classe prolétaire ne se sont pas améliorées ? Voilà trois ouvriers qui viennent de recouvrer leur liberté. Autrefois ils auraient été dans un cabaret se livrer au plaisir de revoir leurs amis en vidant quelques bouteilles, ou bien ils auraient joui dans l'intimité du ménage des embrassemens de leur famille. Aujourd'hui, leur première pensée, leur première action, c'est *d'écrire une lettre de remerciement à M. le procureur du roi*.

Encore une réflexion ; elles abondent.

M. Chegaray a amendé par sa sagesse le vice de la loi, mais il pouvait ne pas le faire, et en admettant, ainsi que nous en sommes personnellement convaincus, que cette lettre ait suivi volontairement la mise en liberté sans avoir été prescrite ou sollicitée, elle prouve le bon sens populaire ; elle prouve que ces ouvriers, avant de soumettre leur conduite à une seconde épreuve judiciaire, ont senti la vérité de cette maxime : *Les puissans nous font assez de bien lorsqu'ils ne nous font pas de mal*, et ils se sont dit : *Hâtons-nous de remercier le magistrat qui a consenti à ne prolonger que de cinq jours et demi la détention préventive de trois pères de famille qu'un jugement avait absous*. Est-ce là le beau idéal de la civilisation, de l'ordre légal ?

Au Rédacteur.

Monsieur,

Je viens vous rendre compte d'une conciliation, suite des premiers différends que je fus forcé d'avoir avec les sieurs Pellin et Bertrand, il y a environ un mois, que je fus obligé de traduire ces messieurs à la barre du conseil. Reconnaisant leur tort, ils m'allouèrent la somme de 25 fr. pour défraiement de temps perdu, rectifièrent le déchet qu'ils ne m'avaient bravement porté qu'à la moitié de celui voulu par les us et réglemens. Ils ajoutèrent les tirelles qu'ils avaient omis ; ils rayèrent aussi sur mon livre, et sur ceux des maîtres qui travaillent pour eux, les scandaleuses conventions qu'ils fabriquaient et voulaient imposer à leurs ouvriers. Ils me promirent enfin de me continuer de l'ouvrage sur la même disposition ; mais ce n'était qu'une promesse fallacieuse, ils ont refusé depuis, et alors je fus encore obligé de les citer de nouveau au conseil ; l'affaire fut renvoyée devant deux prud'hommes. Ces arbitres décidèrent qu'une somme de 16 fr. m'était due au lieu de celle de 56 fr. que je réclamais ; malgré la lésion que j'éprouve, je m'y conforme pour éviter de nouvelle difficulté et temps perdu ; mais je crois devoir rendre publics les sentimens que professent ces messieurs. Dans une conversation que nous eûmes, ils se plaignaient amèrement de la haine dont les ouvriers paraissent les poursuivre, et leur ton des plus impérieux ressemblait au délire, surtout lorsqu'ils parlaient de leur procès avec le gérant de l'*Echo*. — Nous en avons rappelé, quoique ce ne soit pas pour nous, puisque nous ne demandions rien, mais uniquement pour détruire dans l'opinion des ouvriers ce journal. Nous avons de la réputation, et nous ne souffrirons pas qu'on y porte atteinte. Je fus forcé de leur répondre qu'il n'y avait pas assez longtemps que de leurs connaissances pour en juger. J'ajoutai : je crois au surplus que de pareilles difficultés ne sauraient leur porter bonheur. — C'est une menace que vous voulez nous faire, me répondirent-ils arrogamment ; nous ne demandons des bénédictions à personne, etc.

Agréé, etc.

STURIN.

Note du rédacteur, — Nous avons rempli par un etc.

la fin de la conversation de MM. Pellin et Bertrand, car nous n'y attachons, en ce qui nous concerne, aucune importance. Quoi que ces messieurs fassent, et même à cause de ce qu'ils feront, l'*Echo de la Fabrique* ne perdra rien dans l'estime et la bienveillance des ouvriers. Nous avons l'orgueil de le croire, parce que nous avons la conscience d'avoir toujours rempli notre devoir, la résolution de persister, malgré tous les obstacles, dans notre conduite, et que nous avons en même temps confiance dans le bon sens de la classe prolétaire. Seulement nous sommes bien aises d'apprendre que MM. Pellin et Bertrand se sont amendés; le procès de l'*Echo de la Fabrique* n'aurait-il eu d'autre résultat, nous nous en féliciterions.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

(PRÉSIDIÉ PAR M. GOUJON.)

Audience du 11 avril 1833.



D. Un maître peut-il prendre en contravention toute personne occupant son apprenti, même après 15 mois que ce dernier est sorti de son atelier, et a exercé depuis plusieurs professions? — R. Oui. Le maître ne peut perdre ses droits.

Lyonnet, fabricant d'étoffes, réclame à Charles, traiteur, 300 fr. qui lui sont dus par le garçon attaché à son service, et qui était son apprenti, pour le montant de l'indemnité fixée par les conventions en cas de non-exécution.

Charles ne nie point avoir pris le jeune homme à son service, mais il déclare que toutes les informations prises lui ont seulement prouvé qu'il avait précédemment travaillé aux fortifications, et avait été employé par la compagnie Seguin à l'entreprise de la Gare; que de bons renseignements lui ayant été donnés, il avait cru devoir l'accepter sans autre difficulté, que même il s'était pourvu, auprès du commissaire, en demande d'un livret, qu'il ne put obtenir que le lendemain de la visite de Lyonnet. — Depuis il a su que le sieur Lyonnet avait eu connaissance que son élève était employé à la Gare, allait même le voir, et que jamais il n'avait fait aucune démarche pour se faire payer. Il conclut à ce qu'il soit déchargé de la demande en contravention.

« Le conseil déclare la contravention bonne et valable contre Charles, et le condamne à payer à Lyonnet la somme de 300 fr. avec intérêts et dépens, sauf son recours contre ledit garçon. »

D. Lorsqu'un élève s'enfuit de chez son maître, et que par sa mauvaise conduite il est impossible à ce dernier de le reprendre, les parents de l'élève peuvent-ils l'y contraindre et lui refuser l'indemnité convenue pour pareil cas? — R. Non?

Reynaud demande à Chipier le défraiement convenu entr'eux dans le cas où son neveu, qu'il a reçu pour élève, ne terminerait pas son apprentissage. Sa mauvaise conduite est constatée par le rapport du prud'homme chargé de la surveiller. Chipier déclare n'avoir été instruit de l'absence de son neveu de chez son maître, que par une invitation à comparaître au conseil. Il présente un long écrit, et qui contient sa demande que son neveu rentre et finisse son apprentissage, dans le cas contraire, une indemnité de 1,200 fr. Après de longs débats, desquels il résulte que le dernier paiement convenu pour l'apprentissage a été payé par anticipation, le conseil statue ainsi :

« Attendu qu'il est constant que l'élève du sieur Reynaud s'est conduit de manière à ce que ce dernier ne puisse le reprendre; mais, attendu que Chipier a

« compté par anticipation à Reynaud, la somme de 125 fr. qui n'était échue qu'à la Saint-Jean 1833, le conseil, sans s'arrêter à la demande reconventionnelle, faisant droit à la demande du chef d'atelier, « résilie les engagements, et condamne Chipier, tuteur de l'élève, signataire desdites conventions, à payer la somme de 125 fr. d'indemnité au sieur Reynaud, avec intérêts et dépens. »

D. Un maître peut-il renvoyer son ouvrier sans lui donner la huitaine? — R. Non. Dans le cas où il refuse à l'ouvrier de continuer la pièce qu'il a commencée, il lui doit payer la huitaine, soit la valeur de six jours de travail.

Cardinal, ouvrier chez M. Berthier, expose au conseil qu'après avoir commencé une pièce qu'il avait attendu plusieurs jours, il a eu des difficultés avec son maître, qui a refusé de lui laisser continuer la pièce en lui soldant son compte. Berthier dit que les différens survenus entre lui et son ouvrier proviennent d'un retard de paiement qu'il a été forcé de lui faire, étant lui-même retardé par le négociant, que cet ouvrier lui a manqué grossièrement, que, d'un autre côté, ne trouvant pas qu'il fût assez habile, il lui avait payé tout l'ouvrage fabriqué, ce qui avait été accepté. Pensant être dans son droit, il ne s'est pas présenté à la première invitation.

« Attendu que l'ouvrage a été retiré à l'ouvrier, au commencement d'une pièce, sans le prévenir, Berthier est condamné à lui payer en indemnité la valeur de six jours de travail, et les frais. »

AVIS IMPORTANT.

Dans notre dernier numéro nous avons annoncé que MM. Labory et Gamot étaient nommés membres d'une commission chargée de s'occuper d'améliorations à la fabrique, c'est une erreur de notre part; cette commission n'a d'autre objet que la rédaction d'une pétition au ministère pour avoir des renseignements sur diverses questions d'organisation et de compétence du conseil des prud'hommes.

QUESTION DES EAUX DE LA VILLE DE LYON.

Cette question d'un immense intérêt pour la classe ouvrière, est encore à l'ordre du jour. On ne conçoit pas vraiment cette incurie de l'autorité administrative. Nous reviendrons sur cette matière importante, mais en attendant nous croyons devoir appeler dessus l'attention publique, et nous joindre à nos confrères pour solliciter une prompté décision et la cessation de toutes les entraves qui se succèdent, s'éternissent et empêchent notre cité de jouir des avantages que sa position entre deux fleuves devrait nécessairement lui procurer.

SOUSCRIPTION NATIONALE EN FAVEUR DE M. LAFFITTE.

Ouverte au bureau de l'*Echo*.

2^e LISTE.

MM. Favier, 1 fr. — Millet, 25 c. — Rivière cadet, 5 fr. — Matra, 2 fr. — Perret, 1 fr. Total, 9 fr. 25 c.

Littérature.

MM. EUGÈNE SCRIBE, H. DE BALZAC, CHARLES NODIER, EUGÈNE SUE, LÉON GOZLAN, et le bibliophile JACOB ont fait avec l'EUROPE LITTÉRAIRE un traité par lequel ils s'engagent à travailler exclusivement pour ce journal. L'*Europe littéraire* publiera donc chaque mois une ou deux nouvelles, contes ou proverbes de chacun d'eux.

MM. Scribe et de Balzac seuls se sont réservés la faculté d'insérer dans la *Revue de Paris*, l'un trois proverbes par an, l'autre vingt pages par mois.

MM. de Balzac, Charles Nodier, Eugène Sue, Léon Gozlan et le bibliophile Jacob ayant antérieurement au traité livré chacun un ou deux articles au plus à des recueils périodiques, ces articles seuls pourront paraître dans les recueils autres que l'*Europe littéraire*.

TABLETTES HISTORIQUES, ou *Journal mensuel des faits politiques, administratifs, scientifiques, commerciaux, industriels, agricoles et littéraires*. C'est certainement un bien public que de résumer ainsi, sous les formes les plus sommaires, les faits universels du mois précédent, et de les classer dans un ordre méthodique qui les présente aux yeux sous l'aspect le plus saisissable à la mémoire et le plus favorable aux inductions que peuvent en tirer des intérêts divers. Les *Tablettes historiques*, annales dramatiques, fidèles et impartiales de l'histoire courante, ne s'adressent pas moins à la classe générale des lecteurs, qu'aux hommes politiques qui ont besoin, avant tout, de la mémoire des faits. Dans notre siècle, personne ne peut et ne doit rester en dehors du mouvement universel, et les *Tablettes historiques* sont, en quelque sorte, la *Table des matières* du grand livre des évènements qui agitent l'Europe entière. Nous ne doutons pas que leur utilité ne soit promptement sentie, dans les campagnes surtout, où la presse périodique a quelquefois de la peine à s'introduire, parce qu'elle demande, pour être lue, trop de temps et trop d'argent. Le prix des *Tablettes* est aussi bas qu'il était possible de l'établir. On voit que c'est moins une spéculation qui n'aurait cependant rien que de permis, que M. Dupont a voulu faire, qu'un service qu'il a voulu rendre aux hommes désireux de savoir mais peu fortunés. (Voyez les *Annonces*.)

Dans l'ouvrage que nous annonçons sous le titre de ANALYGRAPHIE (1), ou *méthode facile pour apprendre l'orthographe*, etc., par M. C. BEAULIEU, nous avons reconnu que l'auteur a exposé sa méthode par un raisonnement aussi simple que clair et précis; nous pensons que les principes qui y sont expliqués pourront être compris plus facilement qu'avec les anciennes méthodes, par les personnes auxquelles l'ouvrage s'adresse. En conséquence, nous en recommandons consciencieusement la lecture et la mise en pratique, bien persuadés que l'on appréciera avantageusement les efforts d'un homme qu'une longue expérience a mis à même de juger de l'importance d'un tel sujet et de le traiter convenablement.

MISÈRES PROLÉTAIRES.

SUITE (Voy. l'*Echo*, n° 7, pag. 51).

L'ORPHELIN. — Voici un fait qui prouve combien le crime n'est souvent que le résultat de la misère, et combien l'organisation de la société actuelle a besoin d'être améliorée, et pour la sûreté des riches, et pour le bien-être des malheureux.

A l'audience de la police correctionnelle de Niort. département des Deux-Sèvres, comparaisait un malheureux; Joseph... est le nom que lui donnait l'accusation.

(1) C'est-à-dire analyse de l'écriture. Ce mot n'existait pas dans la langue française. Nous devons savoir gré à M. Beaulieu de l'y avoir introduit.

Il était prévenu d'avoir volé une chemise. — Comment vous appelez-vous, lui demande M. le président? — Je n'en sais rien, répond Joseph en balbutiant, et en poussant des sanglots. — Où êtes-vous né? — Je l'ignore. — Quel âge avez-vous? — Je ne l'ai jamais su. — Avez-vous volé cette chemise? Son silence et ses larmes faisaient assez comprendre qu'il n'osait en convenir. Aussi a-t-il été condamné à treize mois de prison. Treize mois de prison pour avoir volé une chemise lorsqu'il était sans pain.

Ainsi cet infortuné sort de l'hôpital, où il avait été jeté sans pitié dès sa naissance, et d'où il est sorti sans ressource pour entrer dans une prison où il va se pervertir. Rentré au sein de la société qui le repoussera, malgré les reproches qu'il est en droit de lui adresser, que fera-t-il, quel moyen aura-t-il pour devenir meilleur? Apprendra-t-il dans les cachots l'état que dans l'hôpital on n'a pas su lui donner? Qui lui fournira les instrumens du travail? Où trouvera-t-il le crédit nécessaire pour attendre le prix de son labeur? Le voilà donc placé pour toute sa vie entre la misère et l'échafaud? Que de réflexions ce rapprochement doit faire naître!

LE FORÇAT LIBÉRÉ. — Un fait bien capable de démontrer dans toute sa laideur l'une des plaies les plus vives de la société actuelle, vient de se passer ces jours derniers à Epinal (Vosges). Le nommé Alexis Denisot, forçat libéré, venait de sortir de la prison où il avait été renfermé pour avoir rompu son ban; et il était renvoyé de nouveau à Mattaincourt, son pays, pour y être replacé sous la surveillance de la police du lieu. Mais cet homme qui se plaignait de n'avoir aucun moyen d'existence et de ne pouvoir dans ce village trouver personne qui voulût l'occuper, revint bientôt à la mairie déclarer qu'il n'était pas sorti de la ville, et qu'au contraire, pour se faire remettre bien vite en prison, afin de vivre, il avait à l'instant commis plusieurs vols chez divers marchands, et pour preuve il montrait une blouse neuve prise chez l'un, un pain volé chez un autre, etc. Ses réponses au juge d'instruction qui l'a interrogé sont bien simples. « J'ai volé, dit-il, mais sans me cacher et simplement pour me faire mettre en prison; tâchez d'arranger cela, M. le juge, pour que je retourne d'où je viens; car au moins, dans ce régiment-là, j'avais du pain en travaillant. »

Société! société! que tu es cruelle pour tes enfans, et que vous êtes aveugles, hommes riches et durs qui vous êtes chargés de la diriger! Avons-nous besoin de mêler nos tristes réflexions aux récits simples et vrais que nous venons de présenter à nos lecteurs. Nous ne nous en sentons pas le courage. Nous crierons seulement pitié pour tant de misères que chaque jour révèle, et combien sont ignorées, passent inaperçues! Le monde ne s'émeut qu'au fracas d'un trône qui s'écroule, d'une grande fortune qui périt. Insensé, il voit avec indifférence l'infortuné obscur qui meurt de faim et de froid, LA PAUVRE MÈRE, qui résume en elles toutes les douleurs de l'indigence. O! l'aspect des temples qui tombent de vétusté, des palais, des châteaux, des hôtels, royales et financières demeures, qui changent de maître ou couvrent la terre de leurs fastueux débris, est moins sensible à l'homme sage que la vue de la chaumière du prolétaire qui, en disparaissant, laisse celui qui l'habitait en proie à toutes les horreurs de la misère, que la vue surtout d'un seul homme, victime des besoins de la vie, sans pouvoir les soulager, au milieu de ses frères insoucieux. L'hôpital, le bagne, la mansarde, la prison! Législateurs, méditez là-dessus! adoucissez!

guérissez ces plaies de l'ordre social, filles de la civilisation (1), et vous aurez enfin bien mérité de la patrie. Hâtez-vous!

Marius Ch.....g.

LE CANUT,

HISTOIRE CONTEMPORAINE,

PAR LOUIS COUAILHAC.

— Rose, voilà ma pièce finie; je vais la porter au magasin.

— Et il faut y aller bien vite; car nous n'avons plus que quarante sous à la maison.

— Rose disait cela sans quitter l'aiguille, avec aussi peu d'émotion qu'elle aurait dit une chose très-ordinaire, comme si au bout de ces quarante sous la faim ne devait pas la prendre à la gorge, elle et sa famille. Le peuple a le bonheur de vivre avec insouciance sa vie au jour le jour; il voit arriver son dernier sou sans angoisse et semble compter pour le lendemain sur la bonté de Dieu, qui n'abandonne jamais sa créature. Sans cela il y aurait quelque chose de trop fatigant dans cette lutte continuelle avec les besoins du corps, dans cette crainte toujours renouvelée de rester sans pain. L'artiste du moins a pour le soutenir dans sa carrière aventureuse le sentiment exalté de son art, de temps en temps quelques accidens heureux de passion ou de fortune, ici une femme qui l'aime de cœur, là un voyage avec un seigneur russe ou un riche anglais sous le ciel poétique de l'Italie, puis des amis joyeux, des soupers arrosés de Champagne qui se prolongent bien avant dans la nuit, enfin l'espoir de voir un jour son nom enroulé de quelque renommée, son talent récompensé par une certaine aisance. L'ouvrier n'a que des jours de labeur et de peine, des sueurs au profit d'une aristocratie dédaigneuse, une existence sans avenir et sans jouissance du moment, sans variété et sans teinte poétique, grossière et d'une réalité toute matérielle, pas d'autre but que de vivre et d'arriver péniblement à la mort qui met de côté tout privilège et fait l'égalité des cadavres. Ceci est beaucoup plus triste.

Jacques Lebras travaillait dans la soierie et habitait Lyon; il avait épousé une jeune couturière de dix-sept ans, Rose Dupuis, et en avait eu trois enfans en quatre ans d'union. La canaille suit à la lettre le précepte de Dieu: *Croissez et multipliez*. Là la nature n'est pas soumise au calcul, et on ne se règle pas d'avance sur la portion d'héritage qu'on veut laisser à chacun de ses enfans; on leur donne deux bons bras et une santé robuste pour tout bien.

Jacques mit sa veste et sortit avec sa pièce sous le bras. Arrivé chez le fabricant il fut obligé d'attendre quelque temps dans l'espèce de cage d'où le canut livre son ouvrage au commis retranché derrière les barreaux; son tour vint. On voulait lui rabattre quelque chose sur la façon; hardi et peu endurant il adressa des réclamations énergiques et dit que c'était une infamie de spéculer ainsi sur la fatigue du pauvre ouvrier. Le commis lui accorda ce qu'il demandait pour ne pas prolonger une discussion qui donnait du courage aux plus timides et aurait infailliblement excité une foule de réclamations.

— Voulez-vous me donner de l'ouvrage, continua Jacques d'un ton radouci?

— Il n'y en a pas, reprit sèchement le commis.

— Mais il me semble pourtant que d'autres viennent d'en emporter....

— Il n'y en a plus, vous dis-je! Est-ce fini? J'espère que vous ne me forcerez pas à vous confier des pièces quand je n'en ai pas!... Voyons un autre....

Jacques essuya vite avec sa main une larme de rage qu'il n'aurait pas voulu montrer à cet homme et partit. Il se sentait humilié d'être contraint à céder devant cette puissance de l'argent. Depuis long-temps il travaillait pour la même maison, avait souffert plusieurs injustices en silence et n'avait pu s'empêcher de se révolter enfin contre un abus criant; maintenant il fallait chercher et surtout trouver de l'occupation chez un autre fabricant. Mais d'ici là, lui à qui ses charges domestiques ne permettaient pas de faire des économies, comment donnerait-il du pain à ses enfans quand ils lui en demanderaient à grands cris? Comment pourrait-il supporter les larmes et les gémissemens de sa pauvre femme!

Huit heures sonnaient; il se détourna un peu de sa route pour passer dans un cabaret où se réunissaient quelques compagnons de ses amis; il voulait leur demander s'ils ne pouvaient lui procurer de la besogne chez quelqu'un de leurs patrons respectifs.

— Ah! ah! voilà Jacques Lebras, s'écria un des anciens camarades d'apprentissage de notre ouvrier. — Jacques, approche un tabouret et prends un verre de vin avec moi; nous allons rire.

— Je n'ai guère envie de boire et de rire, vois-tu, Léonard. Je n'ai plus d'ouvrage et je viens en chercher.

— C'est toujours la même chanson, dit en l'interrompant un individu assis à une table voisine et vêtu d'une longue redingotte noire un peu rapée. — Vous prétendez tous que vous n'avez pas d'ouvrage, que vous mourez de faim.... Il y a peut-être bien un peu de votre faute....

— Ce reproche-là ne me regarde pas, reprit Jacques... Car j'ai toujours travaillé avec conscience et je n'ai jamais perdu mon temps.

— Vous ne me comprenez pas, l'ami.... Il y a de votre faute en ce sens que c'est la faute du gouvernement et qu'il ne tiendrait qu'à vous de travailler....

Les deux ouvriers se regardèrent un instant étonnés.

— M'entendez-vous?

— Oui, oui, à peu près. Je sais bien que les affaires ne vont pas tout-à-fait comme elles devraient aller. Mais enfin il n'y a encore rien de perdu; on peut facilement revenir à bien.

— Bah! Il n'y a qu'un seul moyen de voir revenir l'ouvrage et les bonnes journées.... Voulez-vous que je vous conte cela entre nous, bien bas.... Tenez... je vais vous glisser ma recette dans le tuyau de l'oreille.... Approchez.... — Pour que le commerce reprenne.... — Il faut que les autres soient revenus....

— Qui donc ça, les autres?

— Et bien ceux qui occupaient et secouraient l'ouvrier, ceux qui pendant quinze ans vous ont fait vivre en joie, ceux qui sont exilés, ceux du drapeau blanc, enfin.

Un éclair de colère passa dans les yeux des canuts.

— Monsieur, dit Jacques, cessons de causer.... sur cet article-là nous ne serons jamais d'accord... Pour ma part je vous avouerai que je déteste du fond du cœur ces Bourbons qui sont rentrés deux fois en France à la suite des cosaques et qui plus tard se sont donnés aux jésuites et ont versé le sang français sur les pavés de Paris... Je ne leur pardonnerai jamais cela, et je vous

(1) On a dit des sauvages, comme ils sont sans palais ils sont sans hôpital.

réponds que s'ils avaient le malheur de remettre le pied chez nous, je ne serais pas le dernier à prendre le fusil pour faire lâcher prise.

L'homme à la longue redingote noire fit une grimace expressive et se leva :

J'espère, camarade, que vous reviendrez à de meilleurs sentimens quand vous aurez encore un peu souffert... Je m'intéresse à vous et je veux vous donner de bon conseils... Venez me voir rue de la Charité, n° 32; vous demanderez M. Joseph. En attendant, voici... — il se baissa vers lui et lui glissa quelque chose dans la main. — ... voici cinquante francs pour subvenir à vos premières nécessités.

— Monsieur, s'écria Jacques avec indignation et en jetant les les cinquante francs sur la table, je ne veux voir ni vous ni votre argent. Et partez vite, parce que si j'avertissais les camarades, votre affaire ne serait pas bonne.

L'homme noir ramassa son argent et se hâta prudemment de s'esquiver.

— As-tu jamais vu un pareil cafard, dit Jacques à son camarade en lui souhaitant le bon soir. Je ne voudrais pas devenir riche au prix qu'il me proposait.

— Ni moi non plus, ma foi.

Et ils retournèrent tous deux au sein de leur pauvreté.

(La suite à un prochain numéro.)

Avis.

A compter de ce jour le prix des Annonces est QUINZE CENTIMES par ligne pour les abonnés, et CINQ CENTIMES pour ceux qui ne le sont pas.

ANALYGRAPHIE,

Ou méthode facile pour apprendre, en peu de temps, l'orthographe, d'après les principes de la grammaire française, sans avoir besoin de conjuguer, ni de réciter de mémoire, suivi d'un tableau comparatif des poids, mesures et monnaies; 1 vol. in-12, par C. BEAULIEU, professeur de grammaire, de tenue de livres et de géométrie.

A Lyon, chez M. Rusand; chez l'auteur, place de la Feuillée, n° 1, et chez tous les libraires.

Bibliothèque populaire,

A 25 CENTIMES LE VOLUME.

La collection sera de cent vingt volumes, 18 volumes sont en vente. Le prix de l'abonnement, payable en souscrivant, est pour Paris de 1 fr. 50 c. pour 5 mois ou 6 volumes, 5 fr. pour 6 mois ou 12 volumes, 6 fr. pour l'année ou 24 volumes, 23 fr. pour la collection et 50 fr. sur papier vélin, et pour les départemens, franc de port, 2 fr. 25 c. pour 5 mois, 4 fr. 50 c. pour 6 mois, 9 fr. pour l'année, 40 fr. pour la collection entière, et 45 fr. sur papier vélin. Cette augmentation considérable est le résultat de la taxe exigée par l'administration des postes.

On s'abonne, par lettres affranchies, au bureau de la Bibliothèque populaire, à Paris, rue et place St-André-des-Arts, numéro 50.

On peut aussi s'abonner à Lyon chez M. Falconnet, rue Tholozan, numéro 6., et au bureau de l'Echo de la fabrique.

(180) TABLETTES HISTORIQUES ou journal des faits politiques, administratifs, scientifiques, commerciaux, industriels, agricoles et littéraires. — Ce journal paraît tous les mois par cahier de 32 à 50 pag. in-12, prix : 50 c. par mois, 6 fr. pour l'année. Les abonnés reçoivent gratuitement le 1^{er} janvier de chaque année trois exemplaires sur grand papier, en forme de tableau synoptique d'un almanach historique et récapitulatif des évènements de l'année précédente. On s'abonne à Paris, chez M. Dupont, imprimeur, rue Grenelle-St-Honoré, n° 55.

(190)

NAPOLÉON,

Journal anecdotique de l'empire, dédié au peuple.

Prix : 6 fr. par an.

Ce journal paraîtra tous les mois par cahiers de deux feuilles in-8°, papier grand-aigle, du plus grand format connu. — On s'abonne à Paris, rue de Provence, n° 56; et à Lyon, dans le cabinet de M. Marius Chastaing, rédacteur en chef de l'Echo de la Fabrique, de 9 à 11 heures du matin.

(188) L'HOMME ROUGE, satire politique en vers, paraît tous les dimanches par livraisons de 8 pag. in-4°. Le prix de la souscription est de 8 fr. par trimestre, soit 15 livraisons; 15 fr. pour 26 livraisons ou deux trimestres; et 30 fr. pour l'année, 52 livraisons. Par la poste, 4 fr. de plus par trimestre. On souscrit à Lyon au bureau de la Glaneuse; chez M. Babeuf, libraire, et dans les départemens, chez tous les directeurs des postes.

(168) PROMÉTHÉIDES, revue du Salon de 1853, 12 livraisons. Les cinq premières ont déjà paru; la dernière paraîtra le 23 mai prochain au plus tard. Les souscripteurs recevront à cette époque une table des matières et un titre qui contiendra le nom des deux auteurs de cette revue, qui jusque-là gardent l'anonyme. On souscrit chez Armand-Cristophe, au Cercle Littéraire; boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2. — Prix : 12 fr. pour les douze livraisons, franc de port. — Chaque livraison détachée, 1 fr. 50 c.

(172) LE SIÈCLE, Revue critique de la littérature des sciences et des arts, paraissant tous les samedis par cahiers de deux feuilles d'impression (32 pages in-8°.) Prix, pour les départemens, 24 fr. pour six mois, 46 fr. par an (3 fr. de plus par trimestre pour l'étranger). On s'abonne à Paris, au bureau du journal, rue du Battoir-St-André, n° 1; chez Roret, libraire, rue Hautefeuille, n° 10; et chez tous les libraires et directeurs de la poste.

(192) A vendre, trois métiers travaillant, mécanique en 900, et tous les ustensiles nécessaires à l'atelier. S'adresser chez madame veuve Vincent, rue Tables-Claudienne, n° 14.

(189) Une maison de fabrique d'étoffes de soie unie. offre de céder la suite de ses affaires. Elle pourrait, moyennant garantie suffisante, laisser des fonds à son successeur. S'adresser rue Désirée, n° 16, au 1^{er}.

(170) A remettre de suite, par cessation de commerce, bien au-dessous du prix et avec facilités pour le paiement, un atelier de sept métiers avec son dévidage et les ustensiles d'un magasin propre à la fabrication des étoffes de soie; si on le désirait on pourrait continuer à fabriquer pour son compte, ayant déjà une clientèle formée, et on donnera la suite du bail. S'adresser à la Grand-Côte, n° 15, au 2^e, chez M. Favrot.

(181) A vendre, atelier de 5 métiers en 600 et 900, avec tous les accessoires. S'adresser au bureau du journal ou chez M. Suiffet, rue du Charriot-d'Or, n° 11, au 2^e, à la Croix-Rousse.

(182) A vendre, 2 métiers de crêpe de Chine, 4¼ et 5¼, et 2 mécaniques en 400 et 600. S'adresser rue Juiverie, n° 16, au 1^{er}.

(187) A vendre, une fabrique occupant deux étages, composée de 14 métiers travaillant en diverses largeurs et divers comptes, chaque métier à régulateur, 18 mécaniques à la Jacquard; plus, tous les accessoires concernant ladite fabrique; l'on vendra ensemble ou séparément avec suite de bail, et facilité pour les paiemens. S'adresser audit local, hors des portes du clos Bodin, rue Celu, maison du fort St-Clair, au 2^e, à la Croix-Rousse.

(159) L'on désire un jeune homme de 14 à 17 ans, pour apprendre un état lucratif.

S'adresser chez M. Molard, boulanger, cours d'Herbouville, n° 2.

(153) A vendre ensemble ou séparément, un superbe atelier de 5 métiers, articles nouveautés à la Jacquard, et facilités pour le paiement. S'adresser au bureau du journal.

(174) A vendre, un métier de couraant, en 10 chemins et mécanique en 400, S'adresser à M. Defisse, rue Bouteille, n° 15, au 3^e.

(171) Un métier de grosse peluche à vendre, et suite de l'ouvrage. S'adresser au bureau.

BERGER, GÉRANT.